



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage
sur le département de la Côte-d'Or**

Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU la consultation du comité ressources en eau départemental ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 mars au 28 mars 2022 inclus sur le présent projet d'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral cadre est conforme aux orientations fixées par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les périmètres des zones d'alerte dans lesquels s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau ;
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

ARTICLE 2: Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

Dans le département de la Côte-d'Or, sont définis ci-après trois grands bassins et quatorze zones d'alerte dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Les trois grands bassins versant sont :

- Rhône-Méditerranée ;
- Seine-Normandie ;
- Loire-Bretagne.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre de ces zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

N°	Bassin versant Rhône-Méditerranée	
RM 1	Saône moyenne	<i>Pour cette zone d'alerte, ce sont les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône qui s'appliquent.</i>
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	
RM 3	Vingeanne	
RM 4	Bèze – Albane	
RM 5	Tille aval – Norges	
RM 6	Vouge – Biètré – Cent Fonts	
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	
RM 8	Dheune – Avant Dheune	
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
RM 10	Ouche aval	
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	
SN 12	Armançon amont – Brenne	
SN 13	Châtillonnais*	
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

ARTICLE 3 : Gouvernance

Le préfet réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Le comité « ressources en eau » de la Côte-d'Or est présidé par le préfet ou son représentant, et se compose de représentants de :

- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Syndicat des irrigants,
- Chambre départementale de commerce et d'industrie,
- Chambre départementale des métiers et de l'artisanat,
- Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Météo France,
- France Nature Environnement Côte-d'Or,
- UFC Que Choisir Côte-d'Or,
- Association des maires de Côte-d'Or,
- EPTB Saône et Doubs,

- EPAGE Sequana,
- Syndicat du bassin de l'Armançon, CLE de l'Armançon,
- Syndicat du bassin de l'Ouche, CLE de l'Ouche,
- Syndicat du bassin de la Vouge, CLE de la Vouge,
- CLE de la Tille
- Interclé Ouche/Vouge,
- ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Préfecture de la Côte-d'Or,
- Direction départementale des territoires,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Voies navigables de France

À l'initiative du préfet, la composition du présent comité peut être complétée par tout expert ou toute instance qu'il serait utile de consulter.

Le comité se réunit tous les ans pour :

- dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur le département ;
- évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

A cette occasion, les syndicats professionnels agricoles du département sont conviés.

En période d'étiage, le comité est réuni par le préfet en tant que de besoin. Il sera informé périodiquement de la situation hydrologique constatée dans les zones d'alerte et pourra être consulté sur les propositions de déclenchements des mesures de restriction.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau, par les arrêtés de bassin susvisés et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de

restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- Le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence pour chaque zone d'alerte, selon chaque niveau de gravité, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en annexe 3 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ,
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques,
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant trois jours consécutifs sur une période de quatorze jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant trois jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de quatorze jours. Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant douze jours sont au-dessus du seuil sur une période de quatorze jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

La délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière est définie en annexe 5.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de sept jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval sur un même cours d'eau.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.

Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022

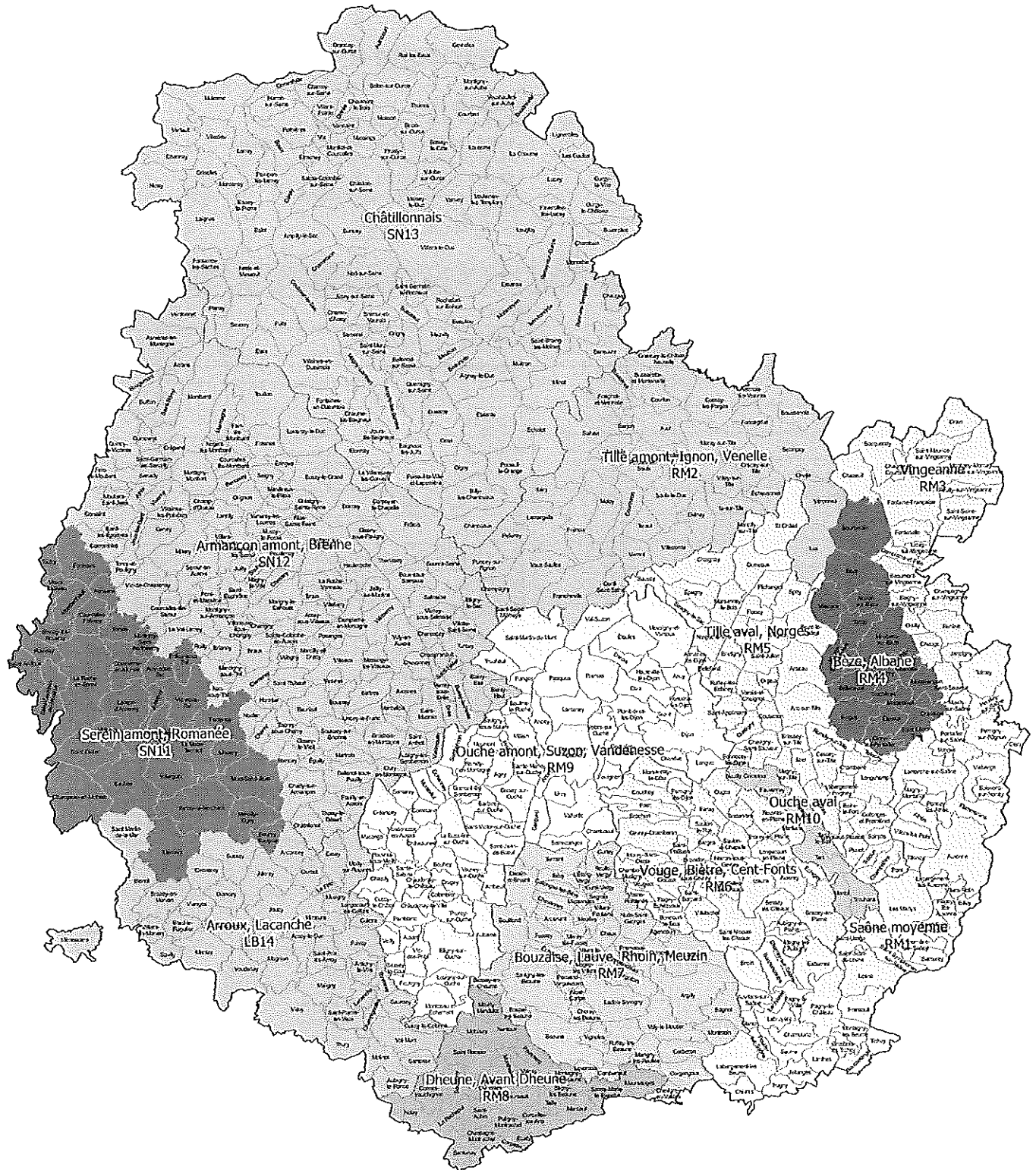
Le préfet,
signé

Fabien SUDRY

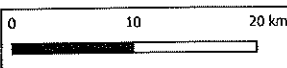
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'or **ZONES D'ALERTE SECHERESSE**

Réalisé par : DDT21/Service Eau Risques le 16/05/2022 (Sources : DDT21, DREAL, ©IGN - BDTOPQ® - 3.0 - 2021 - Reproduction interdite)



- Limite départementale
- Limite communale
- Contour zones d'alerte



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Liste des communes par zone d'alerte

Liste des zones d'alertes

RM 1 : Saône moyenne (cf arrêté cadre interdépartemental)

RM 2 : Tille amont, Ighon, Venelle

RM 3 : Vingeanne

RM 4 : Bèze, Albane

RM 5 : Tille aval, Norges

RM 6 : Vouge, Bièvre, Cent-Fonts

RM 7 : Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin

RM 8 : Dheune, Avant Dheune

RM 9 : Ouche amont, Suzon, Vandenesse

RM 10 : Ouche aval

SN 11 : Serein amont, Romanée

SN 12 : Armançon amont, Brenne

SN 13 : Châtillonnais

LB 14 : Arroux, Lacanche

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Agencourt	RM 7	Balot	SN 13
Agey	RM 9	Barbirey-sur-Ouche	RM 9
Ahuy	RM 9	Bard-le-Régulier	LB 14
Aignay-le-Duc	SN 13	Bard-lès-Époisses	SN 12
Aiserey	RM 6	Barges	RM 6
Aisey-sur-Seine	SN 13	Barjon	RM 2
Aisy-sous-Thil	SN 11	Baubigny	RM 8
Alise-Sainte-Reine	SN 12	Baulme-la-Roche	RM 9
Allerey	LB 14	Beaulieu	SN 13
Aloxe-Corton	RM 7	Beaumont-sur-Vingeanne	RM 3
Ampilly-le-Sec	SN 13	Beaune	RM 7
Ampilly-les-Bordes	SN 13	Beaunotte	SN 13
Ancey	RM 9	Beire-le-Châtel	RM 5
Antheuil	RM 9	Beire-le-Fort	RM 5
Antigny-la-Ville	LB 14	Belan-sur-Ource	SN 13
Arc-sur-Tille	RM 5	Bellefond	RM 5
Arceau	RM 5	Belleneuve	RM 4
Arcenant	RM 7	Bellenod-sur-Seine	SN 13
Arcey	RM 9	Bellenot-sous-Pouilly	SN 12
Arconcey	LB 14	Beneuvre	SN 13
Argilly	RM 7	Benoisey	SN 12
Arnay-le-Duc	LB 14	Bessey-en-Chaume	RM 7
Arnay-sous-Vitteaux	SN 12	Bessey-la-Cour	RM 9
Arrans	SN 12	Bessey-lès-Cîteaux	RM 6
Asnières-en-Montagne	SN 12	Beurey-Bauguay	SN 11
Asnières-lès-Dijon	RM 9	Beurizot	SN 12
Athie	SN 12	Bévy	RM 7
Aubaine	RM 9	Bèze	RM 4
Aubigny-en-Plaine	RM 6	Bézouotte	RM 4
Aubigny-la-Ronce	LB 14	Blaisy-Haut	SN 12
Aubigny-lès-Sombernon	SN 12	Blancey	SN 12
Autricourt	SN 13	Blanot	LB 14
Auxant	RM 9	Bligny-le-Sec	SN 12
Auxey-Duresses	RM 8	Bligny-lès-Beaune	RM 8
Avelanges	RM 2	Bligny-sur-Ouche	RM 9
Avosnes	SN 12	Boncourt-le-Bois	RM 6
Avot	RM 2	Boudreville	SN 13
Bagnot	RM 7	Bouhey	RM 9
Baigneux-les-Juifs	SN 13	Bouilland	RM 7

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Bouix	SN 13	Charny	SN 12
Bourberain	RM 4	Charrey-sur-Seine	SN 13
Boussenois	RM 2	Chassagne-Montrachet	RM 8
Boussey	SN 12	Chassey	SN 12
Boux-sous-Salmaise	SN 12	Châteauneuf	RM 9
Bouze-lès-Beaune	RM 7	Châtellenot	SN 12
Brain	SN 12	Châtillon-sur-Seine	SN 13
Braux	SN 12	Chaudenay-la-Ville	RM 9
Brazey-en-Morvan	LB 14	Chaudenay-le-Château	RM 9
Brazey-en-Plaine	RM 6	Chaugey	SN 13
Brémur-et-Vaurois	SN 13	Chaume-et-Courchamp	RM 3
Bressey-sur-Tille	RM 5	Chaume-lès-Baigneux	SN 13
Bretenière	RM 6	Chaumont-le-Bois	SN 13
Bretigny	RM 5	Chaux	RM 7
Brianny	SN 12	Chazeuil	RM 3
Brion-sur-Ource	SN 13	Chazilly	RM 9
Brochon	RM 6	Chemin-d'Aisey	SN 13
Brognon	RM 5	Chenôve	RM 9
Broindon	RM 6	Cheuge	RM 3
Buffon	SN 12	Chevannay	SN 12
Buncey	SN 13	Chevannes	RM 7
Bure-les-Templiers	SN 13	Chevigny-en-Valière	RM 7
Busseaut	SN 13	Chevigny-Saint-Sauveur	RM 5
Busserotte-et-Montenaille	RM 2	Chorey-les-Beaune	RM 7
Bussières	RM 2	Cirey-lès-Pontailier	RM 4
Bussy-la-Pesle	SN 12	Civry-en-Montagne	SN 12
Bussy-le-Grand	SN 12	Clamerey	SN 12
Buxerolles	SN 13	Clénay	RM 5
Censerey	LB 14	Clomot	LB 14
Cérilly	SN 13	Collonges-et-Premières	RM 5
Cessey-sur-Tille	RM 5	Collonges-lès-Bévy	RM 7
Chaignay	RM 5	Colombier	RM 9
Chailly-sur-Armançon	SN 12	Combertault	RM 7
Chambain	SN 13	Comblanchien	RM 7
Chambeire	RM 5	Commarnin	RM 9
Chambœuf	RM 9	Corberon	RM 7
Chambolle-Musigny	RM 6	Corcelles-les-Arts	RM 8
Chamesson	SN 13	Corcelles-lès-Cîteaux	RM 6
Champ-d'Oiseau	SN 12	Corcelles-les-Monts	RM 9
Champagne-sur-Vingeanne	RM 3	Corgengoux	RM 7
Champagny	RM 2	Corgoloin	RM 7
Champdôtre	RM 5	Cormot-Vauchignon	RM 8
Champeau-en-Morvan	SN 11	Corpeau	RM 8
Champignolles	LB 14	Corpoyer-la-Chapelle	SN 12
Champrenault	SN 12	Corrombles	SN 12
Chanceaux	SN 13	Corsaint	SN 12
Channay	SN 13	Couchey	RM 6
Charency	SN 12	Coulmier-le-Sec	SN 13
Charigny	SN 12	Courban	SN 13
Charmes	RM 4	Courcelles-Fré moy	SN 11

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Courcelles-lès-Montbard	SN 12	Fain-lès-Montbard	SN 12
Courcelles-lès-Semur	SN 12	Fain-lès-Moutiers	SN 12
Courlon	RM 2	Fauverney	RM 10
Courtivron	RM 2	Faverolles-lès-Lucey	SN 13
Couternon	RM 5	Fénay	RM 6
Créancey	RM 9	Fixin	RM 6
Crécey-sur-Tille	RM 2	Flacey	RM 5
Crépand	SN 12	Flagey-Echézeaux	RM 6
Crugy	RM 9	Flavignerot	RM 9
Cuiserey	RM 4	Flavigny-sur-Ozerain	SN 12
Culètre	LB 14	Fleurey-sur-Ouche	RM 9
Curley	RM 7	Foissy	LB 14
Curtail-Saint-Seine	RM 2	Foncegrive	RM 2
Curtail-Vergy	RM 7	Fontaine-Française	RM 3
Cussey-les-Forges	RM 2	Fontaine-lès-Dijon	RM 9
Cussy-la-Colonne	LB 14	Fontaines-en-Duesmois	SN 13
Cussy-le-Châtel	RM 9	Fontaines-les-Sèches	SN 13
Daix	RM 9	Fontangy	SN 11
Dampierre-en-Montagne	SN 12	Fontenelle	RM 3
Dampierre-et-Flée	RM 3	Forléans	SN 11
Darcey	SN 12	Fraignot-et-Vesvrotte	RM 2
Darois	RM 9	Francheville	RM 2
Détain-et-Bruant	RM 7	Frénois	RM 2
Diancéy	LB 14	Fresnes	SN 12
Diénay	RM 2	Frôlois	SN 12
Dijon	RM 9	Fussey	RM 7
Dompierre-en-Morvan	SN 11	Gemeaux	RM 5
Drambon	RM 4	Genay	SN 12
Drée	SN 12	Genlis	RM 5
Duesme	SN 13	Gergueil	RM 9
Ébaty	RM 8	Gerland	RM 7
Échalot	SN 13	Gevrey-Chambertin	RM 6
Échannay	RM 9	Gevrolles	SN 13
Échevannes	RM 2	Gilly-lès-Cîteaux	RM 6
Échevronne	RM 7	Gissey-le-Vieil	SN 12
Échigey	RM 6	Gissey-sous-Flavigny	SN 12
Écutigny	RM 9	Gissey-sur-Ouche	RM 9
Éguilly	SN 12	Gomméville	SN 13
Épagny	RM 5	Grancey-le-Château-Neuveville	RM 2
Épernay-sous-Gevrey	RM 6	Grancey-sur-Ource	SN 13
Époisses	SN 11	Grenant-lès-Sombernon	RM 9
Éringes	SN 12	Grésigny-Sainte-Reine	SN 12
Essarois	SN 13	Grignon	SN 12
Essey	LB 14	Griselles	SN 13
Étais	SN 13	Grosbois-en-Montagne	SN 12
Étalante	SN 13	Gurgy-la-Ville	SN 13
Étaules	RM 9	Gurgy-le-Château	SN 13
Étevaux	RM 4	Hauteroche	SN 12
Étormay	SN 13	Hauteville-lès-Dijon	RM 9
Étrochey	SN 13	Is-sur-Tille	RM 2

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Izeure	RM 6	Magny-lès-Aubigny	RM 6
Izier	RM 5	Magny-lès-Villers	RM 7
Jailly-les-Moulins	SN 12	Magny-Saint-Médard	RM 4
Jancigny	RM 3	Magny-sur-Tille	RM 5
Jeux-lès-Bard	SN 12	Maisey-le-Duc	SN 13
Jouey	LB 14	Mâlain	RM 9
Jours-lès-Baigneux	SN 13	Maligny	LB 14
Juillenay	SN 11	Manlay	LB 14
Juilly	SN 12	Marandeuil	RM 4
L'Étang-Vergy	RM 7	Marcellois	SN 12
La Bussière-sur-Ouche	RM 9	Marcenay	SN 13
La Chaume	SN 13	Marcheseuil	LB 14
La Motte-Ternant	SN 11	Marcigny-sous-Thil	SN 12
La Roche-en-Brenil	SN 11	Marcilly-et-Dracy	SN 12
La Roche-Vanneau	SN 12	Marcilly-Ogny	SN 11
La Rochepot	RM 8	Marcilly-sur-Tille	RM 5
La Villeneuve-les-Convers	SN 13	Marey-lès-Fussey	RM 7
Labergement-Foigny	RM 5	Marey-sur-Tille	RM 2
Lacanche	LB 14	Marigny-le-Cahouët	SN 12
Lacour-d'Arcenay	SN 11	Marigny-lès-Reullée	RM 7
Ladoix-Serrigny	RM 7	Marliens	RM 6
Laignes	SN 13	Marmagne	SN 12
Lamargelle	RM 2	Marsannay-la-Côte	RM 6
Lantenay	RM 9	Marsannay-le-Bois	RM 5
Lantilly	SN 12	Martois	SN 12
Larrey	SN 13	Massingy	SN 13
Le Fête	LB 14	Massingy-lès-Semur	SN 12
Le Meix	RM 2	Massingy-lès-Vitteaux	SN 12
Le Val-Larrey	SN 12	Mauvilly	SN 13
Léry	RM 2	Mavilly-Mandelot	RM 8
Les Goulles	SN 13	Meilly-sur-Rouvres	LB 14
Leuglay	SN 13	Meloisey	RM 8
Levernois	RM 7	Menesble	SN 13
Licey-sur-Vingeanne	RM 3	Ménessaire	LB 14
Liernais	SN 11	Ménétreux-le-Pitois	SN 12
Lignerolles	SN 13	Merceuil	RM 8
Longchamp	RM 5	Mesmont	RM 9
Longeault-Pluvault	RM 5	Messanges	RM 7
Longecourt-en-Plaine	RM 6	Messigny-et-Vantoux	RM 9
Longecourt-lès-Culètre	LB 14	Meuilley	RM 7
Longvic	RM 9	Meuison	SN 13
Louesme	SN 13	Meursanges	RM 8
Lucenay-le-Duc	SN 12	Meursault	RM 8
Lucey	SN 13	Millery	SN 12
Lusigny-sur-Ouche	RM 9	Mimeure	LB 14
Lux	RM 2	Minot	SN 13
Maconge	RM 9	Mirebeau-sur-Bèze	RM 4
Magnien	LB 14	Missery	SN 11
Magny-la-Ville	SN 12	Moitron	SN 13
Magny-Lambert	SN 13	Molesme	SN 13

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Molinot	LB 14	Painblanc	RM 9
Moloy	RM 2	Panges	RM 9
Molphey	SN 11	Pasques	RM 9
Mont-Saint-Jean	SN 11	Pellerey	RM 2
Montagny-lès-Beaune	RM 8	Pernand-Vergelesses	RM 7
Montbard	SN 12	Perrigny-lès-Dijon	RM 6
Montberthault	SN 11	Pichanges	RM 5
Montceau-et-Écharnant	RM 9	Planay	SN 13
Monthelie	RM 8	Plombières-lès-Dijon	RM 9
Montigny-Montfort	SN 12	Pluvet	RM 5
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-V	RM 3	Poinçon-lès-Larrey	SN 13
Montigny-Saint-Barthélemy	SN 11	Poiseul-la-Grange	SN 13
Montigny-sur-Armançon	SN 12	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	SN 13
Montigny-sur-Aube	SN 13	Poiseul-lès-Saulx	RM 2
Montlay-en-Auxois	SN 11	Pommard	RM 8
Montliot-et-Courcelles	SN 13	Pont	RM 5
Montmain	RM 7	Poncey-sur-l'IGNON	RM 2
Montmançon	RM 4	Pont-et-Massène	SN 12
Montmoyen	SN 13	Posanges	SN 12
Montoillot	RM 9	Pothières	SN 13
Montot	RM 10	Pouillenay	SN 12
Morey-Saint-Denis	RM 6	Pouilly-en-Auxois	SN 12
Mosson	SN 13	Pouilly-sur-Vingeanne	RM 3
Moutiers-Saint-Jean	SN 12	Prâlon	RM 9
Musigny	LB 14	Précy-sous-Thil	SN 11
Mussy-la-Fosse	SN 12	Premeaux-Prissey	RM 7
Nan-sous-Thil	SN 12	Prenois	RM 9
Nantoux	RM 8	Prusly-sur-Ource	SN 13
Nesle-et-Massoult	SN 13	Puits	SN 13
Neuilly-Crimolois	RM 10	Puligny-Montrachet	RM 8
Nicey	SN 13	Quemigny-sur-Seine	SN 13
Nod-sur-Seine	SN 13	Quetigny	RM 5
Nogent-lès-Montbard	SN 12	Quincerot	SN 12
Noidan	SN 12	Quincey	RM 7
Noiron-sous-Gevrey	RM 6	Quincy-le-Vicomte	SN 12
Noiron-sur-Bèze	RM 4	Recey-sur-Ource	SN 13
Noiron-sur-Seine	SN 13	Remilly-en-Montagne	RM 9
Nolay	RM 8	Remilly-sur-Tille	RM 5
Norges-la-Ville	RM 5	Renève	RM 3
Normier	SN 12	Reulle-Vergy	RM 7
Nuits-Saint-Georges	RM 7	Riel-les-Eaux	SN 13
Obtrée	SN 13	Rochefort-sur-Brévon	SN 13
Oigny	SN 13	Roilly	SN 12
Oisilly	RM 3	Rougemont	SN 12
Orain	RM 3	Rouvray	SN 11
Orgeux	RM 5	Rouvres-en-Plaine	RM 6
Origny	SN 13	Rouvres-sous-Meilly	RM 9
Orret	SN 13	Ruffey-lès-Beaune	RM 7
Orville	RM 2	Ruffey-lès-Echirey	RM 5
Ouges	RM 6	Sacquenay	RM 3

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Saffres	SN 12	Savoisy	SN 13
Saint-Andeux	SN 11	Savolles	RM 4
Saint-Anthot	SN 12	Savouges	RM 6
Saint-Apollinaire	RM 5	Segrois	RM 7
Saint-Aubin	RM 8	Seigny	SN 12
Saint-Bernard	RM 6	Selongey	RM 2
Saint-Broing-les-Moines	SN 13	Semarey	RM 9
Saint-Didier	SN 11	Semezanges	RM 9
Saint-Euphrône	SN 12	Semond	SN 13
Saint-Germain-de-Modéon	SN 11	Semur-en-Auxois	SN 12
Saint-Germain-le-Rocheux	SN 13	Senailly	SN 12
Saint-Germain-lès-Senailly	SN 12	Sennecey-lès-Dijon	RM 5
Saint-Héliier	SN 12	Sincey-lès-Rouvray	SN 11
Saint-Jean-de-Bœuf	RM 9	Soirans	RM 5
Saint-Julien	RM 5	Somberton	RM 9
Saint-Léger-Triey	RM 4	Souhey	SN 12
Saint-Marc-sur-Seine	SN 13	Source-Seine	SN 12
Saint-Martin-de-la-Mer	LB 14	Soussey-sur-Brionne	SN 12
Saint-Martin-du-Mont	RM 9	Spoy	RM 5
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	RM 3	Sussey	LB 14
Saint-Mesmin	SN 12	Tailly	RM 8
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	RM 6	Talant	RM 9
Saint-Philibert	RM 6	Tanay	RM 4
Saint-Pierre-en-Vaux	LB 14	Tarsul	RM 2
Saint-Prix-lès-Arnay	LB 14	Tart	RM 10
Saint-Rémy	SN 12	Tart-le-Bas	RM 10
Saint-Romain	RM 8	Tellecey	RM 5
Saint-Sauveur	RM 3	Ternant	RM 7
Saint-Seine-l'Abbaye	RM 2	Terrefondrée	SN 13
Saint-Seine-sur-Vingeanne	RM 3	Thenissey	SN 12
Saint-Thibault	SN 12	Thoires	SN 13
Saint-Victor-sur-Ouche	RM 9	Thoisyl-la-Berchère	SN 11
Sainte-Colombe-en-Auxois	SN 12	Thoisyl-le-Désert	SN 12
Sainte-Colombe-sur-Seine	SN 13	Thomirey	LB 14
Sainte-Marie-la-Blanche	RM 8	Thorey-en-Plaine	RM 6
Sainte-Marie-sur-Ouche	RM 9	Thorey-sous-Charny	SN 12
Sainte-Sabine	RM 9	Thorey-sur-Ouche	RM 9
Salives	RM 2	Thoste	SN 11
Salmaise	SN 12	Thury	LB 14
Santenay	RM 8	Til-Châtel	RM 5
Santosse	LB 14	Torcy-et-Pouigny	SN 12
Saulieu	SN 11	Touillon	SN 12
Saulon-la-Chapelle	RM 6	Toutry	SN 11
Saulon-la-Rue	RM 6	Tréclun	RM 5
Saulx-le-Duc	RM 2	Trochères	RM 4
Saussey	LB 14	Trouhans	RM 10
Saussy	RM 5	Trouhaut	RM 9
Savigny-le-Sec	RM 5	Turcey	SN 12
Savigny-lès-Beaune	RM 7	Uncey-le-Franc	SN 12
Savigny-sous-Mâlain	RM 9	Urcy	RM 9
Savilly	LB 14	Val-Mont	LB 14

Commune	Numéro ZA	Commune	Numéro ZA
Val-Suzon	RM 9	Villy-en-Auxois	SN 12
Valforêt	RM 9	Villy-le-Moutier	RM 7
Vandenesse-en-Auxois	RM 9	Viserny	SN 12
Vannaire	SN 13	Vitteaux	SN 12
Vanvey	SN 13	Vix	SN 13
Varanges	RM 10	Volnay	RM 8
Varois-et-Chaignot	RM 5	Vosne-Romanée	RM 6
Vaux-Saules	RM 2	Voudenay	LB 14
Veilly	RM 9	Vougeot	RM 6
Velars-sur-Ouche	RM 9	Voulaines-les-Templiers	SN 13
Velogny	SN 12		
Venarey-les-Laumes	SN 12		
Verdonnet	SN 12		
Vernois-lès-Vesvres	RM 2		
Vernot	RM 2		
Véronnes	RM 2		
Verrey-sous-Drée	SN 12		
Verrey-sous-Salmaise	SN 12		
Vertault	SN 13		
Vesvres	SN 12		
Veuvev-sur-Ouche	RM 9		
Veuxhaulles-sur-Aube	SN 13		
Vianges	LB 14		
Vic-de-Chassenay	SN 12		
Vic-des-Prés	RM 9		
Vic-sous-Thil	SN 11		
Vieilmoulin	SN 12		
Vieux-Château	SN 11		
Viéville	RM 4		
Viévy	LB 14		
Vignoles	RM 7		
Villaines-en-Duesmois	SN 13		
Villaines-les-Prévôtes	SN 12		
Villargoix	SN 11		
Villars-et-Villenotte	SN 12		
Villars-Fontaine	RM 7		
Villeberny	SN 12		
Villebichot	RM 6		
Villecomte	RM 2		
Villedieu	SN 13		
Villeferry	SN 12		
Villeneuve-sous-Charigny	SN 12		
Villers-la-Faye	RM 7		
Villers-Patras	SN 13		
Villey-sur-Tille	RM 2		
Villiers-en-Morvan	LB 14		
Villiers-le-Duc	SN 13		
Villotte-Saint-Seine	SN 12		
Villotte-sur-Ource	SN 13		

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des débits de franchissements de seuils pour les stations de référence sur la Côte-d'Or

Zones d'alerte		Stations limnimétriques	Débits de référence pour les franchissements de seuils En m ³ /s			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Bassin Rhône – Méditerranée - Corse						
RM 2	Tille amont, Ighon, Venelle	ARCELOT sur la Tille	1,000	0,550	0,300	0,110
RM 3	Vingeanne	OISILLY sur la Vingeanne	1,500	1,000	0,890	0,760
RM 4	Bèze, Albane	NOIRON-SUR-BÈZE sur le Pannecul	0,035	0,030	0,020	0,010
RM 5	Tille aval, Norges	CHAMPDÔTRE sur la Tille	2,300	1,300	0,700	0,500
RM 6	Vouge	AUBIGNY-EN-PLAINE sur la Vouge	0,470	0,300	0,235	0,205
	Bièvre	BRAZEY-EN-PLAINE sur la Bièvre	0,240	0,200	0,180	0,170
	Cent-Fonts	SAULON-LA-RUE sur la Cent-fonts	0,220	0,170	0,150	0,145
RM 7	Bouzaïse, Lauve, Rhoin, Meuzin	AUBIGNY-EN-PLAINE sur la Vouge	0,470	0,300	0,235	0,205
RM 8	Dheune, avant Dheune	SANTENAY sur la Dheune	0,350	0,240	0,210	0,140
RM 9	Ouche amont, Suzon, Vandenesse	PLOMBIÈRES-LES-DIJON sur l'Ouche	1,500	1,000	0,600	0,500
RM 10	Ouche aval	TROUHANS sur l'Ouche	2,400	1,200	1,000	0,900
Bassin Seine - Normandie						
SN 11	Serein amont, Romanée	CHABLIS sur le Serein	1,100	0,490	0,270	0,190
SN 12	Armançon amont, Brenne	AISY-SUR-ARMANÇON sur l'Armançon	1,600	0,920	0,500	0,290
SN 13	Châtillonnais (Seine, Laignes, Petite Laignes, Ource, Aube)	LES-RICEYS sur la Laignes	1,000	0,650	0,470	0,290
		NOD-SUR-SEINE sur la Seine	1,200	0,720	0,450	0,250
		LEUGLAY sur l'Ource	0,420	0,250	0,140	0,070
Bassin Loire – Bretagne						
LB 14	Arroux, Lacanche	DRACY-SAINT-LOUP sur l'Arroux	0,480	0,260	0,150	0,090

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit Sauf : - Remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP				X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'eau de moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpailage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdit D'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>				X			
a) Irrigation des cultures	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous	Interdit				X	
Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspergion ou de paillage	Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspergion ou de paillage	Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ , les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous					X
		Pas de restriction horaire pour le maraîchage ¹⁸							X
Irrigation des cultures		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h.	Pour le maraîchage ¹⁸ , l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X	
Horaires d'interdiction		Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X	
		Pour le maraîchage ¹⁸ , l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.	Pour le maraîchage ¹⁸ , l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.					X	
b) Irrigation des cultures		Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi de 12h à 17h.	Prélèvements interdits	Prélèvements interdits				X	
Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5		Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h.	Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h.	Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X	
		Pas de restriction horaire pour le maraîchage ¹⁸	Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.	Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit						X	
		Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X	
Prélèvements en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation Fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier				
		Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau		Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
				Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau			X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau					X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

^{NB} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière

Dans les zones d'alertes définies dans le tableau ci-dessous, la distance est fixée à 300 mètres.

Bassin Rhône - Méditerranée
Vingeanne
Bèze, Albane
Tille aval, Norges
Vouge
Biètré
Cent-Fonts naturelle
Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin
Dheune, Avant-Dheune
Ouche amont, Suzon, Vandenesse
Ouche aval

Dans les zones d'alertes définies dans le tableau ci-dessous, la distance est fixée à 150 mètres.

Bassin Rhône - Méditerranée
Tille amont, Ignon, Venelle
Bassin Seine - Normandie
Serein, Argentalet, Romanée, Tournesac, Vernidard
Brenne, Armançon
Seine, Laigne, Petite Laigne, Ource, Aube
Bassin Loire - Bretagne
Arroux, Lacanche